

Règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement

Toute attribution de subvention départementale approuvée par l'Assemblée départementale est soumise, à minima, aux règles posées par le présent règlement.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1 Modalités propres au Département de la Lozère

Il appartient à la seule Assemblée départementale de se prononcer sur le refus ou l'accord de subvention (dès lors que la demande est recevable, présente un intérêt départemental et répond aux règlements départementaux validés par l'assemblée).

L'éligibilité d'une opération à un programme n'entraîne aucun droit à subvention.

L'attribution de subventions est faite sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les subventions départementales ont un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé(e). L'accusé de réception de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

Sauf dérogation justifiée et validée en Assemblée départementale, les aides du Département présentent un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût, de dépassement de budget ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération, et (ou) tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessite une nouvelle délibération.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le service du Conseil départemental qui lui a notifié cette aide pour annuler la subvention si elle n'a pas été versée ou faire procéder au reversement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Toute association, œuvre ou entreprise ou collectivité ayant reçu une subvention du Département peut être soumise au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité qui l'a accordée afin de vérifier la conformité de son affectation. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 6 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le bénéficiaire, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil Départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

Le Département de la Lozère se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

I-2 Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les modalités d'application des dispositions liées au Contrat d'Engagement Républicain (CER) inscrites à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Désormais toute association souhaitant bénéficier d'une subvention publique doit s'engager à respecter les principes figurant dans un CER. Le décret sus-nommé, détermine le contenu du CER des associations bénéficiant de subventions publiques, fixe les modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

Le dispositif vise les subventions en numéraire et les subventions en nature.

Le CER comprend les engagements suivants :

- n° 1 : respect des lois de la république ;
- n° 2 : liberté de conscience ;
- n° 3 : liberté des membres de l'association ;
- n° 4 : égalité et non-discrimination ;
- n° 5 : fraternité et prévention de la violence ;
- n° 6 : respect de la dignité de la personne humaine ;
- n° 7 : respect des symboles de la république.

L'association qui a souscrit le CER en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le CER soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de subventions présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 02/01/2022.

Ainsi les associations et fondations qui sollicitent une subvention auprès d'une autorité administrative (État, région, département, commune, etc.) doivent s'engager par écrit à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- respecter les symboles de la République française énumérés à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la langue française, le drapeau tricolore et la Marseillaise ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

La structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique.

II – DÉFINITIONS

Les règles du présent règlement ne s'appliquent qu'aux seules subventions de fonctionnement et d'investissement.

Une subvention se définit de la façon suivante :

- ∞ - C'est un concours volontaire de la collectivité ;
- ∞ - C'est une contribution financière de la personne publique à un programme d'activités, une opération ou action qui répond à une politique d'intérêt général, initiée et menée par un tiers (personne publique ou privée) poursuivant des objectifs propres, sans contrepartie directe pour la collectivité.

Une subvention se distingue donc :

- ∞ - d'une cotisation : montant annuel fixé et réclamé par l'organisme, auquel le Département adhère,
- ∞ - d'une aide à la personne : regroupe l'ensemble des allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques dans le cadre de dispositifs gérés par le Département,
- ∞ - d'une participation : contribution contractuelle (par exemple : en application de statuts) versées aux organismes dont le Département est membre, dans le cadre d'actions spécifiques,
- ∞ - d'une avance remboursable qui est une aide financière remboursée à la collectivité par son bénéficiaire
- ∞ - d'une commande publique : prestation, travaux ou services réalisés, en contrepartie d'un prix, avec conclusion d'un marché public.

La loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale des collectivités. Cependant, elle ne fait pas obstacle au financement des associations et collectivités par les Départements, sous la condition que les activités concernées s'inscrivent dans le nouveau périmètre de leurs compétences à savoir : tourisme, sport, culture, solidarités sociales, éducation populaire, solidarité territoriale, précarité énergétique. Si la raison sociale de ces associations ne permet pas de leur verser des aides générales, le financement de projets qui entreraient dans un de ces champs de compétence du Département demeure possible.

II – 1 – Définition d'une subvention d'investissement :

Une subvention sera qualifiée d'investissement si elle participe au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine et comptabilisée en tant que telle par son bénéficiaire.

Selon les modalités de chaque programme spécifique, une subvention d'investissement peut servir à financer :

- ∞ - Des études et des prestations d'ingénierie préalables à des dépenses d'équipement et qui seront ensuite intégrées obligatoirement au coût d'une immobilisation ;
- ∞ - Des investissements immatériels ;
- ∞ - Des acquisitions de biens ;
- ∞ - Des travaux de construction ou d'aménagement, des grosses réparations.

II – 2 – Définition d'une subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement participe au financement :

- ∞ - soit de l'activité générale de son bénéficiaire **sous réserve qu'elle s'inscrive dans le champ de compétence du Département** : participation au financement global du programme d'activités d'un organisme. Les activités de l'organisme bénéficiaire doivent être conformes à l'objet de la subvention.
- ∞ - soit d'une action spécifique **qui s'inscrit dans le champ de compétence du Département** : financement d'une action particulière, identifiée (programme d'actions, manifestations, opérations ponctuelles...) et initiée par un organisme dans la limite de son objet statutaire. Elle fait l'objet d'un budget prévisionnel distinct du budget de l'organisme qui la sollicite.

Elle ne fait pas l'objet d'une reconduction automatique et doit faire l'objet d'une décision annuelle.

III – LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier constitué à minima des pièces décrites ci-après. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées en fonction de la subvention demandée. Chaque programme spécifique déterminera les éléments complémentaires à fournir. Les demandes sont adressées à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère (Hôtel du Département - Rue de la Rovère – BP 24 - 48 001 MENDE CEDEX)

III -1 : Pour les tiers et organismes de droit public

(Selon la nature du projet, toutes les pièces suivantes ne sont pas à fournir)

Demande de subvention d'investissement

- ∞ - La délibération de la Collectivité maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée prévoyant son financement et sollicitant une subvention du Département de la Lozère,
- ∞ - Une note explicative et un état d'avancement du projet avec les devis descriptifs et estimatifs de l'opération,

- ∞ - Une présentation du projet avec, éventuellement, les plans des ouvrages, avec un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus,
- ∞ - Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations,
- ∞ - Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées au cours de l'année n avant tout commencement de l'opération.

Demande de subvention de fonctionnement

- ∞ - La délibération de la Collectivité maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée prévoyant son financement et sollicitant une subvention du Département de la Lozère,
- ∞ - Une présentation de l'action et les devis estimatifs avec un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues.
- ∞ - Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 31 décembre de l'année n-1. Les demandes reçues postérieurement seront examinées si le caractère non prévisible est démontré.

III – 2 : Pour les tiers et organismes de droit privé

Demande de subvention d'investissement

(selon la nature du demandeur – particulier, entreprise, association.et du projet -, toutes les pièces suivantes ne sont pas à fournir)

- ∞ - Un courrier formalisant la demande signée par une personne habilitée
- ∞ - Les statuts et la composition à jour des membres des organes décisionnels du demandeur
- ∞ - Le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent l'année concernée par la demande de subvention, le rapport d'activités et le budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention,
- ∞ - Une présentation du projet, avec un calendrier prévisionnel des travaux et éventuellement les plans des ouvrages, les devis descriptifs et estimatifs de l'opération,
- ∞ - Un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus accompagné d'un RIB/RIP.
- ∞ - Le contrat d'engagement républicain signé par une personne habilitée.
- ∞ - Date limite de dépôt des demandes : les demandes de subvention devront être adressées au cours de l'année n avant tout commencement de l'opération.

Demande de subvention de fonctionnement

- ∞ - La demande établie selon le formulaire type CERFA N°12156* 02, téléchargeable sur lozere.fr, ou équivalent
- ∞ - Les statuts et la composition à jour des membres des organes décisionnels du demandeur
- ∞ - Le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent l'année concernée par la demande de subvention, le rapport d'activités et le budget prévisionnel de l'année concernée par la demande de subvention ainsi qu'un RIB/RIP
- ∞ - une présentation de l'action, accompagnée de son budget prévisionnel faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus et les recettes attendues
- ∞ - Le contrat d'engagement républicain signé par une personne habilitée.
- ∞ - Date limite de dépôt des demandes : au titre de l'année n, les demandes de subvention devront être adressées avant le 31 décembre de l'année n-1. Les demandes reçues postérieurement seront examinées si le caractère non prévisible est démontré.

IV - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

IV - 1 - Base du calcul d'une subvention d'investissement

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- ∞ - soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible, dans la limite des taux légaux, toutes subventions confondues ;
- ∞ - soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait.

Les règlements spécifiques déterminent, par nature d'opération, les taux d'intervention du Département.

IV - 2 - La décision attributive et le paiement de la subvention d'investissement

La subvention, arrondie à l'euro (sauf indication contraire liée à des co-financements européens) dans la limite du taux d'aide maximum, doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution, par l'Assemblée Départementale, définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Une lettre de notification de subvention est adressée au maître d'ouvrage lui demandant de fournir, éventuellement, les pièces nécessaires pour la prise de l'arrêté attributif de subvention ou la signature d'une convention.

Selon les programmes, la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention, correspond à l'engagement juridique de la subvention et intervient dès que le dossier définitif est constitué. Il est notifié au demandeur et précise :

- ∞ - la désignation et les caractéristiques de l'opération,
- ∞ - le montant de la dépense subventionnable,
- ∞ - la nature et le montant de la subvention,
- ∞ - les dates de commencement d'exécution et d'achèvement de l'opération, éventuellement le calendrier de paiement de la subvention pour les subventions d'un montant supérieur à 100 000 euros à titre indicatif,
- ∞ - la date de caducité à laquelle les crédits sont annulés,
- ∞ - les conditions dans lesquelles sera effectué le versement et notamment les justificatifs à présenter à cette occasion et les modalités éventuelles de remboursement,
- ∞ - les engagements du bénéficiaire de l'aide et, en particulier, les obligations de communication.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation et sa conformité à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle et accompagne sa demande des factures justificatives acquittées.

Seuls sont éligibles les travaux exécutés après la date de l'accusé de réception du dossier sauf cas de force majeure, à titre dérogatoire

Pour les programmes d'un montant supérieur à 100 000 euros, un calendrier de paiement sera éventuellement prévu, à titre indicatif, dans l'arrêté attributif de subvention ou dans la convention.

Le versement du solde d'une subvention d'investissement ne peut intervenir qu'après :

- ∞ - justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche fonctionnelle, et paiement intégral de l'opération ou de la tranche,
- ∞ - production des pièces justificatives acquittées.

Chaque dispositif d'aide voté par l'Assemblée départementale peut préciser, dans le cadre général ci-dessus fixé, les mécanismes de versement d'avances, d'acomptes et du solde.

IV - 3 - Révision de la subvention d'investissement

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire d'une subvention est inférieure au montant total initialement prévu, la subvention départementale attribuée sera révisée à la baisse en fonction du niveau d'exécution constaté, par application d'un taux ou d'un barème prévu.

Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

La part définitive du Département dans le financement du projet ne peut excéder les crédits attribués par une délibération attributive, approuvée par l'organe compétent.

IV - 4 - Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement est soumise aux règles de caducité suivantes :

- la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide faute de quoi l'aide sera annulée.
- le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de réalisation du projet mentionné dans la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention. Ce délai pourra être prolongé si le bénéficiaire justifie de motifs impérieux de retard d'exécution.

V - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

V - 1 - Base et modalités de calcul d'une subvention de fonctionnement

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses Toutes Taxes Comprises (TTC).

Subvention de fonctionnement à caractère général :

Cette aide est destinée à accompagner le développement des structures qui s'inscrivent dans un fonctionnement annuel, dont les activités sont régulières ainsi qu'avérées sur le département ou pour le département **et qui s'inscrivent dans le champ de compétence du Département.**

Critères d'éligibilité :

- ∞ - Proposer des activités tout au long de l'année dans le cadre d'un projet.
- ∞ - Disposer d'une part d'autofinancement,

Dépense subventionnable :

Dépenses générales de fonctionnement dont : masse salariale, communication, frais de fonctionnement (location, fluides, achats...), qui devront être détaillées dans la demande. Les contributions volontaires en nature (bénévoles, mise à disposition gratuites...) ne sont pas pris en compte.

Le montant de l'aide sera défini en fonction :

- ∞ - de l'inscription du projet dans les objectifs **et les compétences** du Département, (schémas départementaux, liens avec les structures départementales...)
- ∞ - des règlements spécifiques en vigueur
- ∞ - de la nature des activités et de leur l'intérêt
- ∞ - des participations financières sollicitées ou obtenues auprès d'autres financeurs publics et privés ;
- ∞ - de l'analyse de la trésorerie de la structure et de ses documents comptables

Le montant de la subvention constitue un plafond.

Subvention de fonctionnement spécifique :

Cette aide est destinée à accompagner le développement d'actions ou manifestations qui présentent un intérêt départemental du fait du niveau de leur rayonnement. Ces actions ou manifestations doivent être avérées sur le département ou pour le département **et s'inscrire dans le champ de compétence du Département.**

Critères d'éligibilité :

- ∞ - proposer les actions, les manifestations dans le cadre d'un projet,
- ∞ - disposer d'une part d'autofinancement.

Le caractère départemental des actions, manifestations est apprécié au regard des critères ci-dessus, de la fréquentation publique et du plan de communication présenté.

Dépense subventionnable :

- ∞ - Dépenses techniques, d'organisation et de communication.
- ∞ - Dépenses de fonctionnement de l'action ou de la manifestation. Les contributions volontaires en nature (bénévoles, mises à disposition gratuites...) ne sont pas prises en compte.

Le montant de l'aide sera défini en fonction :

- ∞ - de l'inscription du projet dans les objectifs du Département, (schémas départementaux, liens avec les structures départementales...)
- ∞ - des règlements spécifiques en vigueur
- ∞ - de la nature des activités et de leur l'intérêt
- ∞ - des autres participations financières sollicitées ou obtenues auprès des autres financeurs publics et privés
- ∞ - de l'analyse de la trésorerie de l'association et de ses documents comptables

V - 2 – La décision attributive et le paiement de l'aide de fonctionnement

La subvention, arrondie à l'euro (sauf indication contraire liée à des co-financements européens) dans la limite du taux d'aide maximum, fait l'objet d'une décision individuelle d'attribution, par l'Assemblée Départementale, définissant son bénéficiaire, son objet et son montant.

Subventions inférieures à 4 000 € (montant annuel de subvention par bénéficiaire)

La lettre de notification équivaut à l'engagement juridique de la subvention. Elle indique les conditions de versement de la subvention, généralement un versement unique à la production des pièces exigées. Le cas échéant, le porteur de projets pourra solliciter la mise en place d'une convention formalisant les engagements respectifs et versements fractionnés.

Pièces justificatives nécessaires au versement :

▶ montant de subvention inférieur ou égal à 500 € : présentation par le bénéficiaire d'une déclaration sur l'honneur de réalisation de l'action (document en annexe) ;

▶ montant de subvention entre 501 € et 3 999 € :

- subventions Programmes d'Animation Locale et exceptionnelles : tout justificatif de dépenses atteignant le montant de la subvention accordée ;

- autres programmes : tout justificatif de dépenses atteignant 70 % de la dépense subventionnable, sauf si la commission permanente prend une décision différente.

Subventions égales ou supérieures à 4 000 € (montant annuel de subvention par bénéficiaire)

Une lettre de notification est adressée au bénéficiaire lui demandant de fournir éventuellement les pièces nécessaires pour la signature d'une convention qui devra intervenir dans l'année de la décision d'attribution de la subvention.

La convention correspond à l'engagement juridique de la subvention. Elle peut être conclue pour plusieurs années, dans la limite de 3 ans, mais le montant de la subvention annuelle fait l'objet d'un avenant, après décision de l'assemblée départementale. Cette convention indique :

- ∞ - le bénéficiaire de la subvention,
- ∞ - la désignation et les caractéristiques de l'action subventionnée,
- ∞ - les modalités de versement de la subvention : versement unique ou versement d'acompte(s) et du solde. Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention attribuée ;
- ∞ - les conditions de versement : justificatifs à présenter à cette occasion, obligations de communication.

Modalités de paiement et justificatifs à présenter :

Chaque dispositif d'aide voté par l'Assemblée départementale peut préciser dans le cadre général ci-dessous fixé, les mécanismes de versement d'avances, d'acomptes et du solde.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle.

- ∞ - 70% après signature de la convention
- ∞ - solde 30% sur présentation :
 - pour les subventions à caractère général :
- ∞ - la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant, annexée à la convention,

- ∞ - un budget réalisé à la date de la demande et un budget prévisionnel jusqu'à la fin de l'année, dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- ∞ - un bilan qualitatif ou rapport d'activité (provisoire le cas échéant) décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du programme d'actions, dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant.
- ∞ - le Département pourra solliciter pour contrôle toute facture ou justificatif permettant de justifier les dépenses réalisées.

Ces pièces justificatives pourront, après instruction de la demande de versement du solde, être éventuellement adaptées en fonction du montant de l'aide allouée.
 - pour les subventions attribuées pour une action spécifique :
- ∞ - la demande de paiement du solde, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant, annexée à la convention,
- ∞ - un bilan financier des dépenses et recettes de ou des action(s) subventionnée(s) dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés.
- ∞ - un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- ∞ - un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réalisées par le bénéficiaire pour la ou les action(s) subventionnée(s) dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- ∞ - chaque année, le Département procédera au contrôle de quelques associations en sollicitant l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération

► Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 70% des dépenses éligibles exigées sous réserve que le taux maximum de 80% de subventions publiques soit respecté et sauf si la commission permanente prend une décision différente. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 70%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

► *En cas de co-financement européen et quel que soit le montant de la subvention*

Lorsque le porteur de projet a sollicité des crédits européens, les modalités ci-dessus ne s'appliquent pas. Les dépenses éligibles devront correspondre aux dépenses éligibles du programme européen et les justificatifs de paiement seront les mêmes que pour l'Europe.

Toutefois un acompte de 50 % de la subvention sera versée à la signature de la convention financière.

V – 4 – Révision de la subvention de fonctionnement

Subvention à caractère général :

Le montant d'une subvention accordée peut, notamment en application de dispositions unilatérales ou conventionnelles conclues avec le bénéficiaire, être révisé à la baisse en fonction du niveau d'exécution du budget final transmis par l'organisme bénéficiaire. En cas de trop perçu, il est procédé à une demande de reversement de subvention auprès du bénéficiaire ou s'il y a renouvellement de l'aide, une réduction sur la subvention de l'année suivante.

Subvention spécifique :

S'il s'avère que la dépense réelle engagée par le bénéficiaire est inférieure au montant total initialement prévu, la subvention, peut, notamment selon les dispositions issues de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisée à la baisse, en fonction du niveau d'exécution constaté, par application d'un taux ou d'un barème prévu.

Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

V – 5 – Règles de caducité de la subvention de fonctionnement

La durée de validité des subventions de fonctionnement est annuelle.

Subvention à caractère général:

À compter de la date de la délibération attributive, la subvention doit être versée dans l'année du financement voté par le Département.

Subvention spécifique :

Dans le cas où une subvention spécifique ne pourrait être versée au cours de l'année du vote son montant devra être de nouveau engagé sur les crédits de l'exercice suivant.

VI – DISPOSITION D'APPLICATION

Règlement validé par délibération n° avec application au 1^{er} janvier 2022.

Contact Collectivités

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Tél : 04 66 49. 66 32
Courriel : collectivités@lozere.fr

Contact Associations

Direction du Développement Éducatif et Culturel
Tél : 04 66 94.01.04
Fax : 04 66 49 60 95
Courriel : associations@lozere.fr